

Arrêté réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur en période hivernale, sur la voie communale de la « Route de Sièges » - reliant les communes d'Arbent (Ain) au Hameau de Sièges, à Viry (Jura).

Monsieur le Maire d'Arbent (Ain),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,

Vu le code rural, et notamment son article L.161-5,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25,

Considérant qu'en raison de ses caractéristiques physiques actuelles (affaissements de la chaussée, usure du revêtement, pente, sinuosité, étroitesse, altitude et exposition aux intempéries dudit axe), une portion de la voie communale de la route de Sièges reliant la commune d'ARBENT (Ain) au hameau de Sièges de la commune VIRY (Jura) ne sera pas déneigée en période hivernale,

Considérant qu'en raison de la couverture neigeuse ou du verglas, les conducteurs sont exposés à des risques importants de sortie de route ou d'immobilisation du véhicule, de telle sorte que leur sécurité peut être gravement compromise,

Considérant que l'aggravation hivernale des conditions de circulation sur ladite portion de voie communale, exposée aux chutes de pierres ou de neige et aux plaques de verglas, met en danger les véhicules et leurs passagers,

Considérant la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période hivernale pour préserver la stabilité de la chaussée,

Considérant que le hameau de Sièges de la commune de Viry (Jura) est également desservi par le CD.25^E6,

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 24 novembre 2023 au dimanche 31 mars 2024, sur le territoire de la commune d'Arbent (Ain), du PR 0+950 (lieu dit « en Vare ») au PR 1+700 (limite du département de l'Ain), la voie communale de la « Route de Sièges » est interdite à la circulation des véhicules terrestres à moteur.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARBENT, le 22 novembre 2023

Monsieur le Maire

Philippe CRACCHIOLO

